

D E C R E T

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°96/ 058 /PRG/SGG

**ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - L'Attestation n°177/CDP/CH/93 du 15 Novembre 1993 de la Commission Domaniale Préfectorale Coyah

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er/ Il est accordé à Monsieur **Lt DAOUDA BARRY** en servive au Camp ALPHA YAYA DIALLO, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 33, 34, 35 et 36 du lot 16 du plan cadastral de Gombaya-Nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

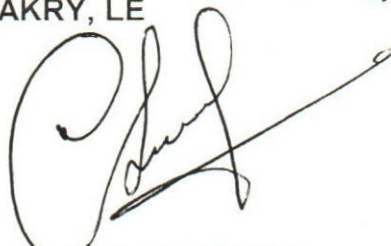
- 1°)-Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°)-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret .
- 3°)-L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans .

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions edictées ci-dessus, entrainera la décheance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et nette de toutes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 1 Avril 1996



GENERAL LANSANA CONTE

